UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2017 / 2018

SEMESTRE 6 – SESSION 2

3ème ANNEE DE LICENCE AES

Parcours Economie et société

Matière : DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE

Responsable de la matière : M. Olivier BLIN

Durée : 1h30

Aucun document n'est autorisé.
A partir de vos connaissances personnelles et des documents fournis ci-dessous, vous indiquerez quels sont les points forts et les points faibles du Système de règlement des différends (SRD) de l'OMC.
Pensez à organiser clairement vos idées ; un plan formel n'est pas indispensable.

Hubert Lesaffre, Le règlement des différends au sein de l'OMC et le droit de la responsabilité internationale, LGDJ, 2007 :

« Ce souci de rendre plus efficaces et plus exécutoires les règles du commerce international est à l'origine du renforcement des règles applicables au règlement des différends au sein de l'OMC et de l'emprunt au droit international classique de certains de ses procédés de règlement des conflits, particulièrement de ses procédés à caractère juridictionnel (…).

L'accord instituant le système de règlement des différends (SRD) renforce pour sa part considérablement la place du droit dans le contentieux. Si le rétablissement de l'équilibre des concessions demeure un objectif du nouveau système, il ne peut être fait abstraction de l'importance donnée au contrôle de la « légalité » dans la poursuite de cet objectif. Substantiellement d'abord, dans la mesure où le mécanisme de règlement des différends *« a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les membres des accords visés »*. Organiquement ensuite, puisqu'il est institué un Organe d'appel dont l'examen est exclusivement consacré *« aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci »*. De même, s'agissant du contenu des conséquences, le texte instituant le SRD indique que l'objectif premier est le retrait de la mesure illicite. Et si ce retrait n'a pas lieu, il envisage l'octroi d'une compensation, ou l'autorisation donnée à un membre de suspendre ses concessions ou obligations à l'égard de l'auteur du fait illicite ».

La nouvelle procédure de règlement des différends de l'OMC

Mesures	Etapes (jours)
Consultations, bons offices, conciliations ou médiation du directeur général de l'OMC	60
↓ Etablissement d'un groupe spécial	30
↓ Remise du rapport du groupe spécial	180-270
↓ Adoption du rapport du groupe spécial	60
↓ Pas d'appel | Appel	
↓ Examen en appel	60-90
↓ Adoption du rapport d'appel	30
↓ Mise en oeuvre des recommandations du rapport	"délai raisonnable"
↓ A défaut d'application des recommandations :	
COMPENSATIONS (OU) - demande de rétorsion	20
- autorisation de la rétorsion	30
- arbitrage final	60
Durée totale minimum d'une procédure	425
Durée totale maximum d'une procédure	670